



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 21 juin 2017



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2017/066

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de « La Platère », sur la commune d'Angoulins.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté municipal n° A 171/2016 du maire d'Angoulins en date du 1er août 2016.

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune d'Angoulins.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la bande littorale de La Platère sur la commune d'Angoulins, sont créés : une zone de baignade et un chenal traversier.

### **Zone réservée à la baignade**

**Article 2** : La zone de baignade surveillée établie par le maire d'Angoulins implantée sur la plage de « La Platère » est délimitée jusqu'à 300 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

A : 46° 06.231'N – 1° 07.982'W

B : 46° 06.217'N – 1° 08.067'W

C : 46° 06.300'N – 1° 08.217'W

D : 46° 06.367'N – 1° 08.217'W

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

### **Circulation dans le chenal**

**Article 3** : Un chenal traversier est réservé aux allers et retours entre le rivage de la plage de « La Platère » et le large pour les navires et engins nautiques immatriculés ou non immatriculés et les engins nautiques de secours. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

E : 46° 06.350'N – 1° 08.283'W

F : 46° 06.300'N – 1° 08.233'W

G : 46° 06.283'N – 1° 08.250'W

H : 46° 06.333'N – 1° 08.300'W

Les véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski) ne sont pas autorisés à emprunter le chenal traversier.

Dans ce chenal, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engins nautiques immatriculés ou non immatriculés ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

**Article 6** : Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté.

**Article 7** : Le balisage est établi par les soins de la commune d'Angoulins, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

**Article 8** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

**Article 9** : L'arrêté n° 2013/038 du préfet maritime de l'Atlantique du 19 avril 2013 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune d'Angoulins est abrogé.

- Article 10** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 11** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, le maire d'Angoulins ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché à la mairie et sur les plages.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,  
**Signé : Le Diréach**

ANNEXE I à l'arrêté n° 2017/066 du 21 juin 2017

Plage de « La Platère » - Commune d'Angoulins



Chenal traversier

Zone de baignade

Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées fait foi.